CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de deux règlements et d'un arrêté de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement de la 8e année de la scolarité obligatoire, du 10 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 12, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1*le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

2*le terme « promu » est remplacé par le terme « promu-e »*

Art. 13, al. 1, 2, let. a, b et c et 4 (nouvelle teneur)

1*le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

2…

a) *le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

b) *le terme « un élève non francophone et/ou externe scolarisé » est remplacé par le terme « un ou une élève non francophone et/ou externe scolarisé-e »*

c) *le terme « un élève non promu » est remplacé par le terme « un ou une élève non promu-e »*

4*le terme « le titulaire » est remplacé par le terme « le ou la titulaire »*

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »

Art. 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1*le terme « non promu » est remplacé par le terme « non promu-e »*

2*le terme « le titulaire » est remplacé par le terme « le ou la titulaire »*

Art. 17 (nouvelle teneur)

L'admission dans les niveaux de 9e année en français et en mathématiques, se fait comme suit en fonction de la moyenne annuelle de 8e année de la discipline concernée arrondie au dixième :

a) niveau 2 si la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,9 ;

b) niveau 1 si la moyenne annuelle est inférieure à 4,7 ;

c) niveau 2 si la moyenne annuelle est de 4,7 ou 4,8 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

[1]*le terme « les enseignants » est remplacé par le terme « les enseignants et les enseignantes »*

[2]*le terme « les enseignants » est remplacé par le terme « les enseignants et les enseignantes »*

Art. 20, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

[3]*le terme « tout élève » est remplacé par le terme « tout ou toute élève »*

[4]*le terme « aux enseignants » est remplacé par le terme « aux enseignants et aux enseignantes »*

Art. 21, al. 1 et 2, let. a, b et d (nouvelle teneur)

[1]À la fin du deuxième semestre, le ou la titulaire de classe établit un rapport d'évaluation pour chacun-e de ses élèves dont la moyenne annuelle en français ou mathématiques est de 4,7 ou 4,8.

[2]…

a) le terme « centième » est remplacé par le terme « dixième »

b) le terme « des enseignants concernés » est remplacé par le terme « des enseignants et des enseignantes concerné-e-s »

d) l'avis des représentants légaux de l'élève dont la moyenne annuelle en français ou en mathématiques est de 4,7 ou 4,8.

Art. 2 Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

[1]*le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

[2]*le terme « d'un élève » est remplacé par le terme « d'un ou d'une élève ». Le terme « d'un conseiller » est remplacé par le terme « d'un conseiller ou d'une conseillère ».*

[3]Un ou une élève dont les difficultés le justifient peut être orienté-e vers l'enseignement spécialisé.

Art. 25, al. 4 (abrogé)

[4]*Abrogé*

Art. 27 (nouvelle teneur)

L'admission dans les niveaux de 10e année en allemand, anglais et sciences de la nature, se fait comme suit en fonction de la moyenne annuelle de 9e année de la discipline concernée arrondie au dixième :

a) niveau 2 si la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,9 ;

b) niveau 1 si la moyenne annuelle est inférieure à 4,7 ;

c) niveau 2 si la moyenne annuelle est de 4,7 ou 4,8 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]À la fin du premier semestre ou en fin d'année, un changement du niveau 1 au niveau 2 est possible si la moyenne calculée au dixième dans les disciplines considérées est égale ou supérieure à 5,1.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)

[3]*le terme « promu » est remplacé par le terme « promu-e »*

Art. 31, al. 1 et 3(nouvelle teneur)

[1]*le terme « non promu » est remplacé par le terme « non promu-e »*

[3]*le terme « est passé » est remplacé par le terme « est passé-e »*

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

[3]*le terme « non promu » est remplacé par le terme « non promu-e »*

Art. 34, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

[1]*le terme « promu » est remplacé par le terme « promu-e »*

[3]*le terme « le titulaire » est remplacé par le terme « le ou la titulaire »*

Art. 35 et al. 1, let. a et b et 3 (nouvelle teneur)

[1]*le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

a) le terme « scolarisé » est remplacé par le terme « scolarisé-e »

b) le terme « non promu » est remplacé par le terme « non promu-e »

[3]*le terme « le titulaire » est remplacé par le terme « le ou la titulaire »*

Art. 36 (nouvelle teneur)

[3]*le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »*

Art. 38, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

[1]*le terme « promu » est remplacé par le terme « promu-e »*

[3]*le terme « le titulaire » est remplacé par le terme « le ou la titulaire »*

Art. 39 et let. b, c et d (nouvelle teneur)

Le terme « un élève » est remplacé par le terme « un ou une élève »

b) le terme « non promu » est remplacé par le terme « non promu-e »

c) le terme « scolarisé » est remplacé par le terme « scolarisé-e »

d) a terminé la 11e année :

- en ayant une moyenne annuelle égale ou supérieure à 5,1, au terme du 1er semestre ou en fin d'année, dans au moins deux disciplines suivies au niveau 1, lui permettant ainsi d'être transféré-e au niveau 2 dans les disciplines en question ;
- et une moyenne générale de 4,8 au moins.

Art. 41, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1*le terme « les enseignants » est remplacé par le terme « les enseignants et les enseignantes »*

2*le terme « les enseignants » est remplacé par le terme « les enseignants et les enseignantes »*

Art. 42, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

4*le terme « tout élève » est remplacé par le terme « tout ou toute élève »*

5*le terme « aux enseignants » est remplacé par le terme « aux enseignants et enseignantes »*

Art. 43, al. 1 et 2, let. a, b et d (nouvelle teneur)

1À la fin du deuxième semestre de la 9e année, le ou la titulaire de classe établit un rapport d'évaluation pour chacun de ses élèves dont la moyenne annuelle en allemand ou en anglais ou en sciences de la nature est de 4,7 ou 4,8.

2…

a) le terme « centième » est remplacé par le terme « dixième »

b) le terme « enseignants concernés » est remplacé par le terme « enseignants et enseignantes concerné-e-s »

d) l'avis des représentants légaux de l'élève dont la moyenne annuelle en allemand ou en anglais ou en sciences de la nature est de 4,7 ou 4,8.

Art. 3 L'arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe de la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]L’autorité scolaire communale ou intercommunale compétente détermine l’année de scolarité et cas échéant les niveaux que l’élève va intégrer.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur comme suit :

- à la rentrée 2021-2022 pour les articles premier et 3 ;
- à la rentrée 2022-2023 pour l’article 2.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND